



Département de l'Hérault

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 2 AOUT 2000
BUREAU DU COURRIER

VILLE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 4 au TRAITE

entre

LA VILLE DE MONTPELLIER

et

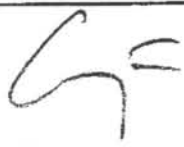
VIVENDI

(EX- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX)

pour l'exploitation par Affermage

du Service de Distribution Publique d'Eau Potable

et du Service d'Assainissement



ENTRE

La Ville de Montpellier, représentée par Monsieur Georges FRECHE, Député-Maire de Montpellier, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2000, et désignée dans ce qui suit par "la Ville",

D'UNE PART,**ET**

La société VIVENDI (nouvelle dénomination de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 15 mai 1998), société anonyme au capital de 3.268.746.580 euros, dont le siège social est à Paris 8^{ème} - 42, avenue de Friedland, et ayant comme numéro d'identification unique 780 129 961, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation par acte sous seing privé en date du 31 juillet 1998, et désignée dans ce qui suit par "le Fermier",

D'AUTRE PART,

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Ville de Montpellier et la société Vivendi (ex-Compagnie Générale des Eaux) sont liées par un traité d'affermage en dates des 20 et 25 juillet 1989, reçu à la Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989, auquel sont annexés un cahier des charges pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et un cahier des charges pour l'exploitation du service d'assainissement, et par des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à ce traité.

L'avenant n° 1, approuvé par délibération du Conseil Municipal en séance publique du 7 février 1994, a permis de mettre la tarification de l'eau potable en conformité avec les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau".

L'avenant n° 2, approuvé par délibération du Conseil Municipal en séance publique du 29 juillet 1994, tirait les conséquences des retards pris pour la réalisation de l'extension de capacité de la station d'épuration de la Céreirède appartenant au District et adoptait un programme de travaux visant à améliorer les conditions d'assainissement et à accroître la sécurité de l'alimentation en eau potable des abonnés.

L'avenant n° 3, approuvé par délibération du Conseil Municipal en séance publique du 1^{er} septembre 1997, prenait notamment acte du report à une date indéterminée de l'extension-amélioration de la station d'épuration du District, des adaptations réalisées sur l'ensemble des installations existantes pour faire face durablement aux besoins des usagers pendant cette période de transition, ainsi que de l'évolution des conditions techniques, commerciales et économiques d'exploitation des services. Il a permis une modification des structures tarifaires et une baisse du prix de l'eau, une refonte des règlements intérieurs des services, la substitution d'un nouveau bordereau des prix à la série centrale de l'Académie d'Architecture, la redéfinition des coefficients d'actualisation tarifaire, ainsi que des travaux de sécurité d'alimentation en eau potable. Il a, en outre, mis à la charge du fermier la modélisation des réseaux et la mise en œuvre de nouvelles directives européennes.

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences du transfert au District de l'Agglomération de Montpellier de la compétence assainissement exercée jusqu'alors par la Ville.

En effet, par délibération en date du 20 octobre 1999, le Conseil du District de l'Agglomération de Montpellier a demandé l'extension de ses compétences dans la perspective de sa transformation en communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999.

Par délibération en date du 26 novembre 1999, la Ville de Montpellier a accepté l'extension de ces compétences.

Parallèlement, les quatorze autres communes adhérentes au District acceptaient à l'unanimité l'extension de ces compétences.

En conséquence, sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a acté l'extension des compétences du District de l'Agglomération de Montpellier par arrêté n° 2000/01/336 en date du 16 février 2000.

En application de l'article 1^{er}/6- dudit arrêté, le District a vu ses compétences étendues à la totalité du service public de l'assainissement.

Il ne doit plus seulement assurer le traitement, mais également la collecte et le transport des eaux usées dans le ressort de son territoire.

C'est pourquoi il y a lieu de transférer au District tout ce qui pouvait jusqu'alors, dans le cadre communal, concourir au fonctionnement du service public de l'assainissement et, au cas particulier, la partie du traité liant la Ville de Montpellier à Vivendi pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Transfert de la compétence d'assainissement au District de l'Agglomération de Montpellier

Le District de l'Agglomération de Montpellier est substitué à la Ville de Montpellier dans les droits et obligations découlant du traité d'affermage en dates des 20 et 25 juillet 1989 et des trois avenants subséquents, pour toutes les clauses qui concernent l'exécution du service public de l'assainissement.

Article 2 - Participation du Fermier aux frais d'administration générale de la Ville

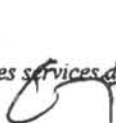
L'article sixième du traité, modifié par l'article 1 de l'avenant n° 3, est complété comme suit :

« La participation du Fermier aux frais d'administration générale est ventilée entre les services à raison de : 66,6 % pour le service de distribution publique d'eau potable et 33,4 % pour le service d'assainissement (pourcentages déterminés à partir du coût de fonctionnement des deux services). »

Article 3 - Fonds spécial

L'article 2 de l'avenant n° 3, annulant l'article septième du traité, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne le service de distribution publique d'eau potable, les dotations annuelles du Fermier portées au crédit du fonds spécial sont fixées à 4 950 000 francs en valeur de base, soit 55 % du montant d'origine. Ce même pourcentage est appliqué pour la ventilation du solde du compte au 31 décembre 1999 au bénéfice du fonds dédié au service d'eau potable.




Les dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 3 ne s'appliquent plus qu'aux travaux exécutés pour le compte du service de distribution publique d'eau potable, à l'exclusion de ceux exécutés pour le service d'assainissement. »

Article 4 - Modalités d'application pour l'exercice 2000

Les dispositions de l'article 2 du présent avenant s'appliquent pro rata temporis à compter de la date de transfert effectif des biens et moyens qui permettent au District d'exercer pleinement sa compétence, soit le 1^{er} avril.

Les dispositions de l'article 3 du présent avenant s'appliquent à compter de l'exercice 2000.

Article 5 - Remise en forme du traité

Afin de faciliter la lecture et l'exécution du traité par les parties, ainsi que son contrôle, les parties conviennent de rédiger un document de travail reprenant dans le traité d'origine et ses avenants l'ensemble des dispositions intéressant le service communal de distribution publique d'eau potable.

Fait en triple exemplaire,
A Montpellier, le 20 JUIN 2000

**Le Député-Maire
de la Ville de Montpellier,**

Georges FRECHE



**Le Directeur Régional de Vivendi
(Ex-Compagnie Générale des Eaux),**

Jean-Pierre BUCHOUD

VIVENDI - GENERALE DES EAUX
Direction Régionale Sud
765, rue Henri Becquerel
BP 1224
34010 MONTPELLIER CEDEX 01

